



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE  
CIRCULATION**

Police Municipale  
N° 210/2023

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** le code pénal ;
- **VU** l'organisation de la manifestation « **L'ETE INDIEN** » proposée par l'association **LA PLACE** qui se déroulera le **samedi 30 septembre 2023**, place de la République à La Roque d'Anthéron ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, Place de la République, où se déroule la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'association **LA PLACE**, représentée par **Madame Maria PENHARD**, est autorisée à occuper la Place de la République, le **samedi 30 septembre 2023 de 18h00 à 00h00** pour la manifestation « **L'ETE INDIEN** » afin d'organiser **une buvette, restauration, musique, animation et tombola**.

**ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits le **samedi 30 septembre 2023 de 18h00 à 00h00**, au niveau de la rue de l'ancienne Mairie, de l'intersection de la rue de l'ancienne Mairie et de la Rue de l'église, ainsi que la rue Albert Camus (du n° 2 au n° 16), de l'intersection de la rue Albert Camus et de la Rue de l'Entraide.

Des véhicules de l'association **La PLACE** seront placés au travers de la route à l'endroit indiqué conformément au plan annexé afin d'y interdire l'accès tout en laissant la possibilité de laisser passer les véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :**

Les riverains pourront conserver leurs places de stationnement, mais le **déplacement de leur véhicule sera interdit le samedi 30 septembre 2023 de 18h00 à 00h00**. Il conviendra à ces dit-riverains de prendre leurs dispositions en conséquence.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis le samedi 30 septembre 2023 avant 00h00, eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

**Article 5 :**

Pendant toute la période d'occupation, les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré

**Article 6 :**

Les bénéficiaires veilleront à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1.40 m) minimum pour la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autre autres et autre sur le domaine public.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, L'association **LA PLACE**, représentée par **Madame Maria PENHARD**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 25 septembre 2023

Le Maire,



**Jean-Pierre SERRUS**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Et de la publication ou notification le

**26 SEP. 2023**

(qualité et signature)